

# *Compte rendu*

## *Conseil municipal*

*du 21 novembre 2016*

## CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2016 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

### PRÉSENTS (29)

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -  
M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD -  
M. LAVIÉVILLE - M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET -  
MME MALAVIEILLE - MME CATTIER - MME FARINE - M. MATHON -  
MME BORG - MME LIATARD - M. SORRENTI - MME JURKIEWIEZ -  
MME MICHON - M. CHAMPEAU -- MME MATHIEU - M. PLANCKAERT -  
MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME GALLET - MME JOUAN -  
MME CHABOUD

### ABSENTS (1)

M. CALLEJAS

### POUVOIRS (3)

M. DENIS-LUTARD donne pouvoir à M. VALÉRO  
MME GUENOD BRIANDON donne pouvoir à MME THÉVENON  
M. HAILLANT donne pouvoir à M. GIACOMIN

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 32

Monsieur CHAMPEAU Hervé a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la convocation du Conseil municipal a été faite le 14 novembre 2016 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nomenclature : 5.2.3. Autres

\*\*\*\*\*

## CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2016 ADOPTION DU COMPTE RENDU

### ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2016

Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Le compte rendu de la séance du 26 septembre 2016 est adopté par le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## INFORMATION

### INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

#### Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la démission de monsieur Pierre CALLEJAS de ses fonctions de conseiller municipal, le 11 octobre 2016, pour des raisons professionnelles.

La personne appelée à le remplacer dans ses fonctions de conseiller municipal est monsieur Franck ROSSI, le suivant sur la liste « Genas c'est ma nature ».

Monsieur Franck ROSSI est installé au sein du Conseil municipal.

\*\*\*\*\*

#### PRÉSENTS (31)

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -  
M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD -  
M. LAVIÉVILLE - M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET -  
MME MALAVIEILLE - MME CATTIER - MME FARINE - M. MATHON -  
MME BORG - MME LIATARD - M. SORRENTI - MME JURKIEWIEZ -  
MME MICHON - M. CHAMPEAU - MME MATHIEU - M. PLANCKAERT -  
M. HAILLANT - M. ROSSI - MME BERGAME - M. DUCATEZ -  
MME GALLET - MME JOUAN - MME CHABOUD

#### POUVOIRS (3)

M. DENIS-LUTARD donne pouvoir à M. VALÉRO  
MME GUENOD BRIANDON donne pouvoir à MME THÉVENON  
M. HAILLANT donne pouvoir à M. GIACOMIN

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33  
Nombre de présents : 30  
Nombre de votants : 33

## DÉLIBÉRATIONS

### **2016.05.01 Modification de la délibération n° 2015.07.01 portant désignation des membres dans les commissions d'instruction**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

#### Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-22,

Vu la délibération n° 2015.07.01, du 23 novembre 2015, portant désignation des membres dans les commissions d'instruction,

Vu le courrier en date du 14 septembre 2015, de madame Françoise BERGAME, sollicitant sa permutation avec madame CHABOUD entre les commissions axe 2 et axe 4,

Vu le courrier de monsieur Pierre CALLEJAS portant démission de ses fonctions de conseiller municipal en date du 11 octobre 2016,

Vu le courrier de monsieur Franck ROSSI en date du 25 octobre 2016 acceptant de siéger au sein du Conseil municipal,

Considérant le souhait de revisiter l'organisation des commissions d'instruction,

Par délibération en date du 09 avril 2014, le Conseil municipal a décidé de la création de commissions, sous forme de quatre axes.

Ces commissions ont pour mission de :

- faire le point sur l'évolution des dossiers communaux et assurer leur suivi,
- préparer les dossiers qui seront soumis au Conseil municipal en émettant un avis sur chacun d'entre eux, avis dont il sera fait état lors de l'exposé en séance.

Conformément à l'article L. 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces commissions d'instruction sont composées exclusivement de conseillers municipaux et leur composition doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

À la demande de madame BERGAME, est sollicitée une modification des représentants du groupe « Unis pour Genas » dans les commissions Axe 2 et Axe 4. Monsieur le Maire émettant un avis favorable à cette demande, il a également été proposé aux autres membres du Conseil municipal de revoir leur affectation à chaque commission, s'ils le souhaitaient.

Aussi, afin de répondre à ces demandes, monsieur le Maire propose que la représentation au sein des commissions se répartisse ainsi :

**Président : Daniel VALÉRO**

<b>AXE 1</b>	
<b>Urbanisme - travaux (bâtiments, voirie, espaces verts, réseaux) - urbanisme commercial - développement durable</b>	
Représentants de la liste « Genas c'est ma nature »	Catherine MARMORAT Pierre GIACOMIN Hervé CHAMPEAU Jacques COLLET Jean-Luc DENIS-LUTARD Laurence JURKIEWIEZ Laëtitia MATHIEU Patrick MATHON
Représentants de la liste « Unis pour Genas »	Jean-Baptiste DUCATEZ Valérie GALLET

**Président : Daniel VALÉRO**

<b>AXE 2</b>	
<b>Petite enfance – enfance – jeunesse - affaires scolaires</b>	
Représentants de la liste « Genas c'est ma nature »	Christiane BRUN Patrick LAVIÉVILLE Françoise BORG Annie CATTIER Christine LIATARD Nelly GUENOD-BRIANDON Alexis HAILLANT Baptiste PLANCKAERT Pascal SORRENTI Maryse ULLOA
Représentants de la liste « Unis pour Genas »	Brigitte JOUAN Renée CHABOUD

**Président : Daniel VALÉRO**

<b>AXE 3</b>	
<b>Sports – culture – animation - vie associative - jumelage</b>	
Représentants de la liste « Genas c'est ma nature »	Christine CALLAMARD Patrick LAVIÉVILLE Didier PASCAL Françoise BORG Annie CATTIER Jean-Luc DENIS-LUTARD Nelly GUENOD-BRIANDON Gilbert LAMOTHE Christine LIATARD
Représentants de la liste « Unis pour Genas »	Valérie GALLET Françoise BERGAME

**Président : Daniel VALÉRO**

<b>COMMISSION AXE 4</b>	
<b>Finances – informatique - moyens généraux - ressources humaines - affaires générales - affaires réglementaires - guichet unique – communication – sécurité - cérémonies officielles et non officielles</b>	
Représentants de la liste « Genas, c'est ma nature »	Catherine MARMORAT Nathalie THÉVENON Michel REJONY Didier PASCAL <b>Maryse ULLOA</b> <b>Geneviève FARINE</b> Dominique MALAVIEILLE Patrick MATHON <b>Françoise BORG</b> Alexis HAILLANT <b>Franck ROSSI</b>
Représentants de la liste « Unis pour Genas »	Jean-Baptiste DUCATEZ <b>Françoise BERGAME</b>

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **Approuve la modification de la composition des commissions d'instruction telle que définie ci-dessus.**

\*\*\*\*\*

**2016.05.02 Modification de la délibération n° 2015.01.13 portant désignation des membres des comités consultatifs**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2143-2,

Vu la délibération n° 2016.01.02 du 29 février 2016 portant modification de la délibération n° 2015.01.13 du 23 février 2015 concernant la désignation des membres des comités consultatifs,

Vu le courrier en date du 11 octobre 2016, portant démission de monsieur Pierre CALLEJAS du Conseil municipal, siégeant à ce comité ;

VU la nécessité de remplacer monsieur Pierre CALLEJAS aux comités d'attribution des places en crèches et d'attribution des logements.

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. La composition des comités est déterminée par le Conseil municipal, sur proposition du Maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Suite à la démission de monsieur Pierre CALLEJAS du Conseil municipal, est sollicitée la modification des représentants dans le comité d'attribution des places en crèches et le comité d'attribution des logements.

Aussi, afin de répondre à cette demande, monsieur le Maire propose que la représentation au sein de ces comités se répartisse ainsi :

<b>COMITÉ D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRÈCHES</b>	
<b>Élus</b>	<b>Représentant institutionnel + technicien</b>
Christiane BRUN <b>Maryse ULLOA</b> Nelly GUENOD-BRIANDON Baptiste PLANCKAERT <i>Brigitte JOUAN</i>	Représentant Protection Maternelle et Infantile (CG du Rhône) Représentante du Relais d'assistante Maternelle de Genas 1 technicien municipal 1 représentant Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

<b>COMITÉ D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS</b>
Daniel VALÉRO <b>Christine CALLAMARD</b> Geneviève FARINE Dominique MALAVIEILLE Anastasia MICHON <i>Brigitte JOUAN</i>

La composition du Comité consultatif de dénomination du patrimoine demeurerait inchangée.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ☛ **Accepte la modification des membres du comité consultatif d'attribution des places en crèches et du comité consultatif d'attribution des logements, tel que ci-dessus définie.**

\*\*\*\*\*

**2016.05.03 Modification de la délibération n° 2015.08.01 portant détermination du nombre de délégués au Conseil d'Administration du C.C.A.S et désignation**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants – Autres**

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S.,

Vu la délibération n° 2015.08.01 du 21 décembre 2015, portant détermination du nombre de délégués au Conseil d'administration du C.C.A.S. et désignation,

Vu le courrier de monsieur Pierre CALLEJAS portant démission de ses fonctions de conseiller municipal en date du 11 octobre 2016,

Considérant la nécessité de remplacer monsieur Pierre CALLEJAS dans ses fonctions au sein du CA du C.C.A.S,

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Désigne en qualité de membres élus pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. :**

**Président : Daniel VALÉRO**

<b>Titulaires élus au sein du Conseil municipal</b>	<b>Titulaires nommés par le président du CCAS (7)</b>
<b>Nathalie THÉVENON</b> Annie CATTIER Geneviève FARINE Dominique MALAVIEILLE Anastasia MICHON Maryse ULLOA Brigitte JOUAN	M. RUBIO Mme GENTET Mme REYNAUD Mme SALIBA M. TOULIEUX Mme BLANDIN Mme JACQUIN-VENDITTI

\*\*\*\*\*

**2016.05.04 Modification de la délibération n° 2014.02.19 portant désignation des représentants à l'association « Comité de jumelage »**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants – Autres**

Vu la délibération n° 2014.02.19, du 9 avril 2014, portant désignation des représentants à l'association « Comité de jumelage »,

Vu le courrier en date du 24 octobre 2016 de madame Christine LIATARD faisant part de son souhait de ne plus représenter le Conseil municipal auprès de l'association du « Comité de jumelage »,

Considérant qu'il convient de remplacer madame Christine LIATARD en désignant un nouveau représentant du Conseil municipal auprès du « Comité de jumelage »,

En application des statuts de l'association « Comité de Jumelage » adoptés par l'Assemblée générale du 04 janvier 1974, le Conseil municipal désigne 2 représentants pour siéger au conseil d'administration.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :



- ✚ **Désigne au sein de l'association « Comité de jumelage » les représentants suivants :**

**Président d'honneur : Daniel VALÉRO**

<b>Titulaires (2)</b>	<b>Suppléants (2)</b>
Didier PASCAL Patrick LAVIÉVILLE	Hervé CHAMPEAU Patrick MATHON

\*\*\*\*\*

**2016.05.05 Modification de la délibération n° 2014.02.20 portant délégation des représentants à l'association « Comité des fêtes »**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants – Autres**

Vu la délibération n° 2014.02.20, du 9 avril 2014, portant désignation des représentants à l'association « Comité des fêtes »,

Vu le courrier en date du 11 octobre 2016, portant démission de monsieur Pierre CALLEJAS du Conseil municipal, représentant suppléant auprès de l'association « Comité des fêtes » ;

Vu la nécessité de remplacer monsieur Pierre CALLEJAS auprès de l'association « Comité des fêtes »,

En application des statuts de l'association « Comité des fêtes » adoptés par l'Assemblée générale du 12 juin 1982, le Conseil municipal désigne trois représentants pour siéger au conseil d'administration, deux titulaires, un suppléant.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Désigne au sein de l'association « Comité des fêtes » les représentants suivants :**

<b>Titulaires (2)</b>	<b>Suppléant (1)</b>
Didier PASCAL Christine LIATARD	Christine CALLAMARD

\*\*\*\*\*

**2016.05.06 Modification de la délibération n° 2014.02.22 portant désignation des représentants à l'association « Groupement Emploi Service »**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants – Autres**

Vu la délibération n° 2014.02.22, du 9 avril 2014, portant désignation des représentants à l'association « Groupement Emploi Service »,

Vu le courrier en date du 24 octobre 2016 de madame Christine LIATARD faisant part de son souhait de ne plus représenter le Conseil municipal auprès de l'association « Groupement Emploi Service »,

Considérant qu'il convient de remplacer madame Christine LIATARD en désignant un nouveau représentant du Conseil municipal auprès de « Groupement Emploi Service »,

En application des statuts de l'association « Genas Emploi Service » adoptés par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> mars 2005, le Conseil municipal doit désigner 4 représentants pour siéger au conseil d'administration.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Désigne au sein de l'association « Groupement Emploi Service » les représentants suivants :**

<b>Titulaires (4)</b>
Geneviève FARINE Pierre GIACOMIN Anastasia MICHON Franck ROSSI

\*\*\*\*\*

**PRÉSENTS (31)**

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -  
M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD -  
M. LAVIÉVILLE - M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET -  
MME MALAVIEILLE - MME CATTIER - MME FARINE - M. MATHON -  
MME BORG - MME LIATARD - M. SORRENTI - MME JURKIEWIEZ -  
MME MICHON - M. CHAMPEAU - MME MATHIEU - M. PLANCKAERT -  
M. HAILLANT - M. ROSSI - MME BERGAME - M. DUCATEZ -  
MME GALLET - MME JOUAN - MME CHABOUD

**POUVOIRS (2)**

M. DENIS-LUTARD donne pouvoir à M. VALÉRO  
MME GUENOD BRIANDON donne pouvoir à MME THÉVENON

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 33

**2016.05.07 Réaménagement de la rue de la République**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.1 Marchés publics

1.4.3 Autres contrats

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

7.5.1 Demandes de subvention

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, et notamment l'article 2.II,

Vu la délibération n° 2010-04-03 du Conseil municipal du 24 juin 2010 instaurant notamment un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat le long de la rue de la République des numéros 1 au 53 et des numéros 2 au 76,

Vu la délibération n° 2013-05-06 du Conseil municipal du 23 septembre 2013 instaurant un périmètre d'études sur le centre-ville,

La rue de la République est une voie importante dans le tissu urbain –elle a d'ailleurs le statut de voie départementale- avec de nombreux commerces en rez-de-chaussée et un bâti important. C'est véritablement la « colonne vertébrale » de Genas.

Porte d'entrée Ouest de la ville, elle constitue, avec la rue de la Fraternité, la traversante Ouest-Est de la commune. Vers l'ouest, elle se prolonge par la route de Genas jusqu'à Lyon, en passant par Chassieu, Bron et Villeurbanne.

C'est le long de cette rue que s'est construit puis développé le bourg de Genas : déjà, la carte de Cassini faisait clairement apparaître cette artère au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Elle est jalonnée par des bâtiments phares de la commune et de son histoire : de l'église Saint-Barthélémy à la Colandière, en passant par l'école Joanny Collomb, qui fut un temps la mairie.

La rue de la République, c'était également, au début du XX<sup>ème</sup> siècle, la rue dans laquelle passait le tramway reliant la commune à Lyon, et dont le terminus était situé à la Colandière.

C'est aussi la rue la plus commerçante de Genas : une quarantaine de rez-de-chaussée marchands est, par exemple, située le long de la voie entre la place de la République et le croisement avec la rue Danton.

Plusieurs services publics sont implantés dans le secteur République : l'hôtel de ville –auparavant dans les locaux de l'école Joanny Collomb, puis à la Colandière- la médiathèque et la salle de spectacles « Le Neutrino », le siège de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, la Maison du Rhône, le Centre Communal d'Action Sociale situé au n° 19 depuis 2016, la Poste...

Conséquemment, la rue de la République est l'une des artères genassiennes les plus empruntées par les véhicules et les piétons.

L'étude trafic menée en 2012 avait relevé, entre la place de la République et la rue Danton, une moyenne de 790 passages de véhicules par heure le matin en heure de pointe, et 530 véhicules par heure le soir en heure de pointe.

De fait, elle s'est beaucoup dégradée au fil des ans et une requalification complète s'avère nécessaire, même si un contournement du centre-bourg, d'ores et déjà envisagé par l'étude trafic, sera inéluctable dans les décennies à venir.

De plus, elle présente une morphologie peu adaptée à ce statut de « colonne vertébrale » de la commune.

En effet, sa largeur varie, avec des alignements peu favorables à un aménagement qualitatif et sécurisé pour les usagers.

Ainsi, certains trottoirs sont très exigus, et quelques espaces laissés « libres » entre la voie de circulation et les stationnements sont propices au stationnement sauvage en double voire triple file.

Ces aménagements hétérogènes rendent également difficile la valorisation des nombreux commerces situés en rez-de-chaussée.

Enfin, on ne remarque pas, le long de cette voie pourtant historique, de patrimoine bâti de qualité, qui rappellerait la mémoire de Genas.

Le manque de qualité urbaine de la rue principale de la ville, allié à un défaut de sécurité pour ses nombreux utilisateurs, tant piétons, cyclistes, qu'automobilistes, nécessite son réaménagement complet, afin de proposer des aménagements et espaces publics contemporains pour cette rue qui est l'un des marqueurs forts de Genas.

Les travaux de réseaux –secs et humides- seront étudiés et programmés, dont notamment la mise en séparatif des réseaux humides. Cela contribuera donc au long travail effectué depuis 2008 consistant à créer un réseau séparé pour les eaux pluviales et un pour les eaux usées, afin de ne pas surcharger les évacuations d’eaux usées et donc les stations d’épuration, et de contenir tout risque lié à de fortes pluies sur la commune.

Dans le même temps, les études seront lancées pour le réaménagement de surface de la rue et la mise en place d’un dispositif optimal pour une conduite de chantier en secteur contraint (commerces, écoles, transports en commun,...)  
Échelonnés dans la durée, les aménagements de surface auront pour objectif la sécurisation de l’ensemble des usagers et la reprise complète des espaces publics (trottoirs, stationnements...).

Il s’agit de proposer une réelle qualité de ville, aussi apaisée que possible, avec notamment la création de « jardins de poche » pour aérer un tissu urbain trop resserré à cet endroit et valoriser les commerces et le bâti.

Complémentairement, le réaménagement du parvis de l’école Joanny Collomb sera envisagé, pour une dépose sécurisée des enfants et une valorisation du bâtiment.

L’aménagement des espaces publics situés en face de l’école, et remontant jusqu’à l’angle de la rue Danton, seront également mis à l’étude pour une réalisation dans les années à venir, garantissant un traitement homogène des deux côtés de la rue.

Ces aménagements relèvent d’un véritable projet urbain, se dérouleront dans un site complexe, et mêlent des compétences communales, départementales, mais également communautaires : il est proposé que la commune de Genas porte la totalité de la maîtrise d’ouvrage, pour une meilleure cohérence d’ensemble et afin d’offrir un interlocuteur unique aux entreprises comme aux administrés concernés.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (*Mme Bergame, M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas »*) :

- ✚ **Autorise le lancement des marchés études et travaux nécessaires pour la réalisation de cette opération et de permettre à monsieur le Maire de signer les marchés à conclure avec les prestataires dont les propositions seront jugées économiquement les plus avantageuses ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des instances et organismes susceptibles de contribuer au cofinancement de l’aménagement de ce futur espace public ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer tout acte ou document permettant la demande puis le versement de subvention et de s’engager à informer les différents partenaires de toute modification susceptible d’intervenir lors de la mise en œuvre ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération, y compris permis de construire, permis de démolir et autres autorisations d’urbanisme ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d’ouvrage unique (jointe en annexe) avec la Communauté de Communes de l’Est Lyonnais et avec le Département du Rhône liée à cette opération.**

\*\*\*\*\*

**2016.05.08 Aménagement d'un espace public sur la parcelle située à l'arrière de la halle de Ronshausen**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.1 Marchés publics

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

7.5.1 Demandes de subvention

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2013.05.06 en date du 24 septembre 2013, instaurant un périmètre d'études en centre-ville,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014.06.09 en date du 29 septembre 2014, approuvant la signature de la convention d'études et de veille foncière avec l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015.07.03 en date du 23 novembre 2015 décidant l'acquisition d'une partie des parcelles AD 470, AD 467 et AD 598 d'une superficie de 2 188 m<sup>2</sup>.

Par délibération du 24 septembre 2013, le Conseil municipal a instauré un périmètre d'études en centre-ville autour de la place Ronshausen et de la place de la République, afin d'établir des prescriptions architecturales et paysagères sur ce secteur à forts enjeux et fortement exposé à la pression immobilière. Pour cela, le Conseil municipal s'est appuyé sur une convention d'études et de veille foncière conclue avec l'EPORA.

Par délibération du 23 novembre 2015, le Conseil municipal a décidé d'acquérir un tènement foncier d'une superficie de 2 188 m<sup>2</sup>. Ce tènement recouvert d'espaces verts, situé à l'ouest de la place Ronshausen, a été identifié comme « foncier structurant » par les études réalisées, renforçant encore l'intérêt que lui portait la Municipalité, pour les besoins actuels et en anticipation des besoins futurs de la commune : cela s'explique par sa situation et par sa qualité.

En effet, ce terrain est en plein cœur de ville : il jouxte la halle du marché et est situé à proximité immédiate de la place de la République.

De plus, une partie de ses espaces verts fait l'objet d'une mesure de protection inscrite au PLU de la commune, au titre des « Espaces boisés classés » (EBC). Un emplacement réservé sur ce tènement est également inscrit au PLU, pour la création d'un chemin piétonnier entre la place de Ronshausen et le passage des Marguilliers.

Genas, la ville nature, s'attache, dans l'ensemble de ses projets, à concilier harmonieusement le développement urbain avec la préservation et la valorisation de poumons verts à travers la trame urbaine.

Ainsi, après l'acquisition de ce terrain et au vu de ses caractéristiques, il est envisagé d'y aménager un parc urbain et une traversante douce, afin d'ouvrir cet espace vert de qualité à tous les Genassiens.

Il deviendra ainsi le sixième parc de Genas, complétant astucieusement le maillage des parcs de la ville, qui comprend actuellement le parc Réaux, le parc du château de Veynes, le parc des étangs de Mathan, celui de la Colandière, et les jardins de Gandil.

Ce nouveau poumon vert agrandira et complètera de façon cohérente l'ensemble des espaces publics du centre-ville de Genas, renforçant encore la qualité de vi(II)e.

Il s'agira notamment de conserver et de valoriser les arbres de haute taille déjà présents, d'abattre les arbres morts ou malades suivant les diagnostics établis...

D'autres aménagements sont à prévoir pour faire de cette ancienne parcelle privée un espace public agréable, sécurisé, où toutes les générations aimeront à se retrouver, et qui oxygènera le tissu urbain en apportant une belle continuité à la place de la République et à la halle du marché.

Comme l'ensemble des parcs de la commune, celui-ci sera clos d'une belle serrurerie qui n'autorisera l'accès qu'aux piétons et aux cycles et ne sera ouvert qu'en journée, entre 6 h et 22 h 30 et éteint la nuit, afin de préserver la quiétude des riverains.

Les aménagements viseront également à faire de ce tènement une traversante douce entre la halle du marché et le parvis de l'église, via le passage des Marguillers. Cela contribuera à aménager une trame viaire en centre-ville dédiée aux piétons et aux modes actifs, sécurisant ainsi de fait ces déplacements, pour un cœur de ville plus apaisé.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame, M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Autorise le lancement des marchés d'études et de travaux nécessaires pour la réalisation de cette opération et d'autoriser monsieur le maire à signer les marchés à conclure avec les prestataires dont les propositions seront jugées économiquement les plus avantageuses ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des instances et organismes susceptibles de contribuer au cofinancement de l'aménagement de ce futur espace public ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer tout acte ou document permettant la demande puis le versement de subvention et de s'engager à informer les différents partenaires de toute modification susceptible d'intervenir lors de la mise en œuvre ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris permis de construire, permis de démolir et autres autorisations d'urbanisme.**

\*\*\*\*\*

**2016.05.09 Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) : convention de recomposition foncière en centre ville - Approbation**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclatures : 1.4. Autres contrats, 2.3. Droit de préemption urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1, L. 213-3, et L. 240-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2012.07.04 en date du 20 décembre 2012 instituant un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014.02.46 en date du 9 avril 2014 donnant délégation au Maire à effet d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014.06.09 en date du 29 septembre 2014, autorisant monsieur le Maire à signer la convention d'études et de veille foncière entre l'EPORA et la Commune de Genas, permettant à l'EPORA de préempter pour le compte de la commune en fonction des périmètres d'intervention définis dans la convention, et d'engager des études urbaines,

Vu la convention d'études et de veille foncière signée entre la commune de Genas et l'EPORA en date du 20 janvier 2015, délimitant les périmètres des secteurs d'Azieu et du centre ville.

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'études et de veille foncière signé entre la commune de Genas et l'EPORA en date du 22 juillet 2015, incluant notamment le secteur de Vurey dans le périmètre de la convention d'origine,

Vu l'avenant n° 2 à la convention d'études et de veille foncière signé entre la commune de Genas et l'EPORA en date du 4 décembre 2015, incluant le secteur de Quincieu dans le périmètre de la convention d'origine,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2013.05.06 en date du 24 septembre 2013 instaurant un périmètre d'étude sur le centre ville de Genas, étendu ensuite par délibération du Conseil municipal n° 2015.05.03 en date du 28 septembre 2015,

Il est préalablement rappelé que l'EPORA a pour mission, dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-1 du Code de l'Urbanisme et de son décret constitutif n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié, de procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme et à contribuer à l'aménagement du territoire.

Par décision du 21 juillet 2014, l'EPORA a décidé de préempter en accord avec la commune les parcelles AD 81 (549 m<sup>2</sup>) et AD 82 (641 m<sup>2</sup>) sises 18 chemin de la Grange, propriétés de monsieur et madame Badin pour un montant de 550 000 euros.

Cette acquisition avait eu lieu dans le cadre de la convention du 28 janvier 2013 relative à l'exercice du DPU en période de carence. Le constat de carence n'avait pas été renouvelé par la suite, et cette convention s'appliquait jusqu'au 1<sup>er</sup> aout 2014.

La commune a ensuite signé, le 20 janvier 2015, une convention d'étude et de veille foncière avec l'EPORA, pour étudier et mettre en œuvre plusieurs projets de centralités urbaines, dont l'un à créer autour du centre ville de Genas.

La convention de veille foncière prévoit également un portage foncier des biens acquis « pendant une durée maximale de 4 ans à compter de la signature de la convention » (article 6) donc, jusqu'au 28 janvier 2017.

Afin de prolonger le portage foncier au-delà du 28 janvier 2017, et de mener de nouvelles acquisitions foncières pour la reconfiguration de la centralité urbaine, l'EPORA propose la signature de la convention de recomposition foncière jointe en annexe.

Cette convention présente les dispositions suivantes :

- un portage foncier étalé sur 10 ans à compter de la signature de la convention,
- une étude dans la première année de la convention recensant les fonciers dont l'acquisition par l'EPORA est prioritaire,
- la possibilité de faire réaliser une étude urbaine par l'EPORA (optionnelle et inutile puisque déjà engagée sur le secteur du centre ville).
- définir une stratégie foncière en lien avec la Collectivité précisée dans une délibération de principe portant sur :
  - o la communication,
  - o le planning des acquisitions prioritaires,
  - o le mode de gestion des biens acquis. La gestion peut être externalisée mais dans ce cas les frais d'externalisation sont à la charge de la Collectivité.
  - o L'évaluation des biens,
  - o Les échanges sur les outils réglementaires à mettre en place,
  - o La délégation du droit de préemption urbain,
- la revente des biens cédés peut se faire à un bailleur social ou à un opérateur,
- l'actualisation des valeurs foncières s'effectue à partir de la 6<sup>ème</sup> année de portage, au taux de 2 %,
- l'engagement des acquéreurs de l'EPORA à louer le bien pendant 5 ans après l'acte de rétrocession,
- l'engagement de rachat par la collectivité des parcelles acquises par l'EPORA, au prix d'acquisition éventuellement actualisé, plus les frais annexes supportés par l'EPORA relatif à la gestion, les frais de notaire, les travaux éventuels, les études urbaines et techniques.

Si la convention de veille foncière est l'outil permettant de définir un avant projet avec la commune, et de réagir rapidement sur les opportunités foncières, la convention de recomposition foncière autorise un portage à long terme avec des négociations sur chacune des parcelles situées dans le périmètre de la convention.

La convention est exécutoire à compter de la signature des deux parties et sa transmission au contrôle de légalité.

En cas d'impossibilité pour l'EPORA d'acquérir l'ensemble des parcelles identifiées dans le périmètre de la convention de recomposition foncière, l'EPORA pourrait réfléchir avec la Collectivité à la mise en œuvre d'une Déclaration d'Utilité Publique, avec voie d'expropriation, sur la base d'une convention opérationnelle.

Il est utile de prévoir la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPORA pour l'acquisition des parcelles identifiées dans le périmètre de la convention de recomposition foncière.

Enfin, il est rappelé que la politique communale en matière d'habitat est de favoriser la mixité en prévoyant 30 % de logements sociaux dans les opérations immobilières de 4 logements et plus, conformément au PLH intercommunal. Cette règle s'appliquera également au périmètre de la convention de recomposition foncière.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

**✚ Approuve la convention de recomposition foncière, ci-annexée à la présente délibération, avec l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),**



- ✚ **Dit que l'exercice du droit de préemption urbain sera délégué à l'EPORA par monsieur le Maire, sur le périmètre de la convention de recomposition foncière, ci-annexée à la présente délibération,**
- ✚ **Dit que la commune souhaite que l'EPORA préempte les parcelles pour les consacrer prioritairement à des opérations mixtes comportant au moins 30 % de logements sociaux. La possibilité de réaliser des opérations intégralement en logement social sera réservée à des opérations de petite taille ou à des situations particulières étudiées avec la commune,**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, dont la convention ci-annexée.**

\*\*\*\*\*

**2016.05.10 Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) : engagement de rachat des parcelles AZ 143, AZ 144, AZ 145 et AZ 146 sises à l'angle des rues Carnot et de la Révolère**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 3.1.3. Acquisitions supérieures à 75 000 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1, L. 213-3, et L. 240-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Genas approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2008.02.01 en date du 14 février 2008,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2012.07.04 en date du 20 décembre 2012 instituant un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014.02.46 en date du 9 avril 2014 donnant délégation au Maire à effet d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014.06.09 en date du 29 septembre 2014, autorisant monsieur le Maire à signer la convention d'études et de veille foncière entre l'EPORA et la Commune de Genas, permettant à l'EPORA de préempter pour le compte de la Commune en fonction des périmètres d'intervention définis dans la convention, et d'engager des études urbaines,

Vu la convention d'études et de veille foncière signée entre la Commune de Genas et l'EPORA en date du 20 janvier 2015, délimitant les périmètres des secteurs d'Azieu et du centre ville,

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'études et de veille foncière signé entre la Commune de Genas et l'EPORA en date du 22 juillet 2015, incluant notamment le secteur de Vurey dans le périmètre de la convention d'origine,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015.02.04 en date du 27 avril 2015 instaurant un périmètre d'étude sur le centre du quartier de Vurey,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Genas le 15 septembre 2016 relative à la vente d'un bien appartenant à madame Andrée Massip, constitué des parcelles cadastrées AZ 143 et AZ 144 sises 38 rue Carnot, AZ 145 sise 2 rue de la Révolère et AZ 146 sise 2 B rue de la Révolère à Genas, situées dans le périmètre d'étude et de veille foncière de l'EPORA, au prix de 1 800 000 euros,

Vu l'arrête municipal n° 2016-0292-06 en date du 10 octobre 2016, déléguant le droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPORA, dans la cadre de la convention d'étude et de veille foncière, pour l'acquisition des parcelles susmentionnées, appartenant à madame Andrée Massip,

Vu l'avis du service des Domaines n° 2016 277 V 2476 en date du 18 octobre 2016,

Il est préalablement rappelé que l'EPORA a pour mission, dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-1 du Code de l'Urbanisme et de son décret constitutif n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié, de procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme et à contribuer à l'aménagement du territoire.

Dans le cadre de la convention d'étude et de veille foncière signée avec l'EPORA, ci-avant mentionnée, il est prévu que soit étudiée la possibilité de mettre en œuvre plusieurs projets de centralités urbaines dont l'une à créer autour de la place du Vercors sur le secteur de Vurey.

Ce projet inclut notamment le tènement appartenant à madame Andrée Massip, constitué des parcelles cadastrées AZ 143, AZ 144, AZ 145 et AZ 146 à Genas, sises à l'angle des rues Carnot et de la Révolère, d'une contenance totale de 7 184 m<sup>2</sup> environ.

Suite à la délégation du Droit de Préemption Urbain au bénéfice de l'EPORA, celui-ci envisage l'acquisition de cette parcelle en vue de la réalisation du projet urbain de centralité.

Cette préemption de l'EPORA conforte la mise en œuvre et la cohérence d'ensemble du projet de centralité que souhaite instaurer la Commune. Elle limite le morcellement des terrains disponibles dans ce secteur et permet de les préserver d'opérations immobilières privées qui ne répondraient pas au projet d'ensemble envisagé, soit du fait de leur moindre qualité, soit de par leur programme inadapté au regard de l'urbanisation du secteur.

Conformément à l'article 9.1 de la convention d'étude et de veille foncière, la commune doit s'engager au rachat de ce tènement si l'EPORA n'a pu mener à bien le projet de centralité.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ S'engage auprès de l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) à racheter le tènement appartenant à madame Andrée Massip, constitué des parcelles cadastrées AZ 143 d'une contenance de 528 m<sup>2</sup> environ et AZ 144 de 628 m<sup>2</sup> environ, sises 38 rue Carnot, AZ 145 de 4 036 m<sup>2</sup> environ sise 2 rue de la Révolère et AZ 146 de 1 992 m<sup>2</sup> environ sise 2 B rue de la Révolère à Genas, pour un montant total de 1 800 000 euros, en cas de non réalisation du projet,**
- ✚ Dit que l'acquisition desdites parcelles par la commune, feront l'objet d'une nouvelle délibération le cas échéant,**
- ✚ Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

\*\*\*\*\*

**2016.05.11 Aliénation de parcelle : lot B issue de la parcelle d'origine AI 243 sise 2 rue Hector Berlioz, par voie de cession amiable**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 3.2.2 Autres**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, en particulier son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu le plan de division du Cabinet Grammenand n° 15023-69 actualisé en date du 4 février 2016,

Vu la délibération n° 2016.02.03 du Conseil municipal en date du 25 avril 2016, autorisant les démarches nécessaires à l'aliénation de la parcelle,

Vu l'avis du service des Domaines n° 2016 277 V 2186 en date du 7 septembre 2016,

Par délibération n° 2016.02.03 en date du 25 avril 2016, le Conseil municipal a décidé de mettre en œuvre les démarches nécessaires à l'aliénation d'une section de la parcelle communale AI 243 sise 2 rue Hector Berlioz, d'une contenance de 358 m<sup>2</sup> environ.

La section de la parcelle AI 243 destinée à la vente est identifiée sur les plans de division joints en annexe 1 et 2, par le lot B. Elle est entièrement comprise dans la zone Uev du Plan Local d'Urbanisme, correspondant à l'extension nord du centre de Genas. Le restant de la parcelle AI 243 est, soit soumis également à la vente pour le lot C, soit conservé par la commune pour les lots A (groupe scolaire), D et E (élargissements de la rue Hector Berlioz).

Le tènement immobilier destiné à la vente comprend une maison d'habitation datant approximativement de 1985, comprenant un rez-de-chaussée et un étage. Ce bien en mitoyenneté est habitable immédiatement et dispose d'une superficie d'environ 90 m<sup>2</sup>.

Dans la délibération n° 2016.02.03 et dans le cahier des charges de cession, l'attention du futur acquéreur a été portée sur la spécificité de ce terrain :

- Le bien ne devra pas être démoli mais pourra faire l'objet d'une réhabilitation.
- Une clôture a été posée récemment, le futur acquéreur devra procéder à la plantation d'une haie derrière, conforme au Plan Local d'Urbanisme.

Suite à la rédaction du cahier des charges de cession définissant les attentes de la mairie et le calendrier de la procédure, une publicité a été lancée dans la presse avec l'insertion d'une annonce dans un journal départemental, et un affichage en mairie au cours du mois d'octobre 2016. Une visite sur site a également été organisée le 11 octobre 2016 pour permettre aux potentiels acquéreurs de prendre connaissance de l'état du bien.

La date limite de rendu des offres était le 24 octobre 2016.

L'analyse de l'offre a été effectuée au regard des éléments fournis au dossier, à savoir une offre d'acquisition ferme et définitive.

La Municipalité a vérifié que l'offre présentée par madame Mireille BURON répondait à ces critères et était la plus avantageuse. Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la vente de ce bien, sous la forme d'une cession amiable avec Mireille BURON pour un montant de 253 000 euros.

L'acquéreur lauréat se verra proposer la signature d'un compromis de vente dans un délai de deux mois à compter de sa désignation par la présente délibération. Il devra respecter les prescriptions du cahier des charges signé avec la commune qui sera également porté à la connaissance et imposé aux futurs occupants.

Les délais d'exécution susmentionnés pourront être prolongés à la seule initiative de la commune de Genas.

L'acquéreur prendra à sa charge les frais de notaire liés à la vente de cette parcelle, la division parcellaire ayant été effectuée par la commune. L'acquéreur s'acquittera du paiement comptant de l'acquisition le jour de la réitération de la vente par acte authentique.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (*Mme Bergame, M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas »*) :

- ✚ **Approuve la cession de la section de la parcelle communale AI 243, sise 2 rue Hector Berlioz, d'une contenance d'environ 358 m<sup>2</sup>, identifiée par le lot B sur le plan de division ci-joint en annexe 2 et 3, à madame Mireille BURON pour un montant de 253 000 euros,**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents relatifs à ce dossier,**
- ✚ **Dit que l'acquéreur prendra à sa charge les frais de notaire relatifs à cette vente,**
- ✚ **Dit que l'acquéreur s'acquittera du paiement comptant de l'acquisition le jour de la réitération de la vente par acte authentique,**
- ✚ **Dit que l'acquéreur devra respecter les prescriptions du cahier des charges de cession, lequel sera également porté à la connaissance et imposé aux futurs occupants,**
- ✚ **Dit que le montant de la cession sera inscrit au chapitre 024 de la section d'investissement.**

\*\*\*\*\*

**2016.05.12 Acquisition de la parcelle BB 330, sise 3 rue de la Révolère**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 3.1.3. Acquisitions supérieures à 75 000 €**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, en particulier son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu l'évaluation domaniale n° 2016 277 V2809 en date du 9 novembre 2016, rendue par le service des domaines, et son courrier du même jour autorisant une majoration de 10 % du montant de cette évaluation,

Vu la convention d'études et de veille foncière signée entre la Commune de Genas et l'EPORA en date du 20 janvier 2015, délimitant les périmètres des secteurs d'Azieu et du centre ville,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015.02.04 en date du 27 avril 2015 instaurant un périmètre d'étude sur le centre du quartier de Vurey,

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'études et de veille foncière signé entre la Commune de Genas et l'EPORA en date du 22 juillet 2015, incluant notamment le secteur de Vurey dans le périmètre de la convention d'origine,

Dans le cadre de la convention d'études et de veille foncière signée avec l'EPORA, ci-avant mentionnée, l'étude et la mise en œuvre de plusieurs projets de centralités urbaines ont été envisagées dont l'une à créer autour de la place du Vercors sur le secteur de Vurey.

L'aménagement d'une centralité urbaine sur ce secteur est l'un des projets structurants engagés à long terme par la Ville, après les travaux réalisés les années précédentes sur les deux autres centralités de Genas et d'Azieu, avec notamment la requalification de la place de la République et de la place Jean Jaurès.

La parcelle BB 330 est située à proximité immédiate de la place du Vercors et son emprise est indispensable à l'élaboration d'un projet de centralité harmonieux à l'échelle du site.

L'acquisition de cette parcelle conforte la mise en œuvre et la cohérence d'ensemble du projet de centralité que souhaite instaurer la Commune. Elle limite le morcellement des terrains disponibles dans ce secteur et permet de les préserver des opérations immobilières privées qui ne répondraient pas au projet d'ensemble envisagé, soit du fait de leur moindre qualité, soit de par leur programme inadapté au regard de l'urbanisation du secteur.

À l'issue d'une négociation amiable, la commune a obtenu l'accord des propriétaires, mademoiselle Émilie De Sousa et monsieur Patrice Duarte, pour procéder à l'acquisition de cette parcelle référencée BB 330, d'une contenance de 422 m<sup>2</sup> environ, en vue de la réalisation du projet urbain ci-dessus mentionné, dont les principes généraux ont été définis en collaboration avec l'EPORA dans le cadre de l'étude urbaine qui lui a été confiée.

Le montant de la valeur vénale estimée par le service des Domaines est de 396 000 euros dans son avis n° 2016 277 V2809 en date du 9 novembre 2016 et son courrier du même jour autorisant une majoration de 10 % du montant de cette évaluation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Conseils municipaux de délibérer, sur les opérations concernées, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Toutefois, l'avis de France-Domaine étant consultatif, le Conseil municipal peut légitimement décider de ne pas suivre cet avis en motivant expressément la délibération.

Or, les propriétaires actuels ont effectués des travaux coûteux de rénovation, s'élevant à 70 000 euros, suite à leur acquisition en 2015, et ce sans pouvoir aboutir à une occupation des lieux du fait des négociations engagées peu de temps après par la Ville.

De fait, il a été convenu d'indemniser les particuliers pour les préjudices causés, matériels et humains, relatifs à la libération de la parcelle. Il est ici précisé que le service des Domaines ne prend pas en compte les potentiels préjudices subis dans le cadre de leurs estimations qui ne concernent que les seuls biens immobiliers, d'où cette proposition de revalorisation d'un montant 70 000 € eu égard à la valeur initiale proposée par le service des Domaines.

Aussi, le montant de l'acquisition peut être majoré à hauteur de 466 000 euros pour tenir compte de l'ensemble des facteurs mentionnés ci-dessus. Néanmoins, cette majoration n'est consentie qu'à titre très exceptionnel et n'est justifiée que par l'intérêt général avéré du projet urbain de recomposition du centre de Vurey porté par la Municipalité, ainsi que par la reconnaissance des préjudices subis.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Acquière auprès de mademoiselle Émilie De Sousa et de monsieur Patrice Duarte, par voie de cession amiable, à titre onéreux, la parcelle BB 330 sise 3 rue de la Révolère, d'une contenance de 422 m<sup>2</sup> environ, pour un montant de 466 000 euros ;**
- ✚ **Dit que cette acquisition est consentie, de manière très exceptionnelle, justifiée par les arguments développés ci-dessus, à un montant supérieur à l'évaluation de la valeur vénale rendue par les Domaines ;**
- ✚ **Dit que la parcelle une fois acquise, sera classée dans le domaine privé communal ;**
- ✚ **Dit que la commune prendra à sa charge les frais de notaire pour l'acquisition foncière ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;**
- ✚ **Dit que les crédits seront inscrits au chapitre 21, pour les frais de notaire et d'acquisitions foncières.**

\*\*\*\*\*

**2016.05.13 Rue de l'Avenir – Convention de maître d'ouvrage unique**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 1.4.3 Autres contrats**

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, et notamment l'article 2.II,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009, transférant la compétence de l'entretien des voiries communales à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 donnant compétence à CCEL pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire dont l'ensemble des voies ouvertes à la circulation routière et les chemins ruraux, ainsi que les places, placettes et parkings,

Vu la délibération du 19 octobre 2016 du Conseil communautaire de la CCEL validant le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique pour des travaux de requalification de la rue de l'Avenir et de réseaux humides, et autorisant le Président de la CCEL à la signer.

Dans le cadre de la requalification des zones industrielles, la Commune et la CCEL souhaitent requalifier la rue de l'Avenir, dans sa partie comprise entre l'avenue des Frères Montgolfier et la rue Roger Salengro, celle-ci étant vétuste. Ce secteur étant sujet à des inondations récurrentes, notamment au niveau du rond-point d'Allemagne, la Ville de Genas entend profiter de l'opération de requalification susmentionnée pour réaliser des travaux sur les réseaux de gestion des eaux pluviales.

Les travaux à charge de chacune des collectivités étant imbriqués et constitutifs d'un projet global, et la grande majorité des travaux devant être réalisés relevant de la compétence de la CCEL, il est proposé que celle-ci soit désignée comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux.

À ce titre, la CCEL se chargera de :

- la maîtrise d'œuvre des études et travaux,
- le recrutement d'un Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS),
- l'encadrement et le pilotage du chantier et du CSPS,
- la passation et l'exécution des marchés publics de travaux,
- le suivi de chantier,
- la réception des ouvrages et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 705 000 € TTC dont 90 000 € TTC relevant de la compétence de la Commune.

L'ensemble des modalités d'intervention et de financement des deux collectivités sont définies au travers d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique ci-annexée.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Valide le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique tel qu'annexé à la présente délibération,**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer la convention ci-dessus mentionnée pour la requalification de la rue de l'Avenir et les travaux de réseaux de gestion des eaux pluviales,**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

\*\*\*\*\*

**2016.05.14 Location d'un local communal sis place Jean Jaurès**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclatures : 2.2.3. Autres - 3.6. Actes de gestion du domaine privé

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014.02.46 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2014, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune possède un logement, actuellement inoccupé, situé dans l'ancienne école sise place Jean Jaurès à Azieu, sur la parcelle référencée AN 89. Ce logement est potentiellement destiné à la location. Il a été rénové en 2015 et s'étend sur la moitié nord de l'étage de l'immeuble.

D'une superficie de 70 m<sup>2</sup> environ, il se compose comme suit :

- une salle de bain de 3.1 m<sup>2</sup> environ,
- des toilettes de 1.7 m<sup>2</sup> environ,
- une cuisine ouverte de 6.8 m<sup>2</sup> environ,
- une chambre de 8.76 m<sup>2</sup> environ,
- une chambre de 14m<sup>2</sup> environ,
- un séjour de 35,6 m<sup>2</sup> environ.

Étant donné la proximité immédiate du logement avec des métiers de bouche, occasionnellement source de nuisances sonores, la commune souhaite ouvrir la possibilité de faire occuper ce local par une activité professionnelle. De ce fait, l'appartement deviendrait alors un Etablissement Recevant du Public de 5<sup>ème</sup> catégorie pour un usage économique de service.

Ce changement de destination ne s'accompagnant pas de modification ni des structures porteuses, ni des façades du bâtiment, une Déclaration Préalable relative au changement de destination doit être autorisée conformément à l'article R 421-17 du code de l'urbanisme. Une Autorisation de Travaux relative à la création d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) relative au Code de la Construction et de l'Habitation, devra également être demandée.

La commune en tant que propriétaire prendra à sa charge l'obtention des différentes autorisations relatives à l'ouverture de cet ERP et au changement de destination.

Un prochain projet de délibération présenté en Conseil municipal définira les conditions du bail commercial qui sera signé ultérieurement avec le futur preneur.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- +** **Approuve le changement de destination de ce local pour un usage de service, ouvert au public,**
- +** **Dit que les conditions du bail commercial dont le montant du loyer, seront définies dans un projet de délibération soumis à un prochain Conseil municipal,**



- ✚ **Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces et demandes relatives à ce dossier dont la déclaration préalable pour le changement de destination et l'autorisation de travaux pour l'ouverture d'un établissement recevant du public.**

\*\*\*\*\*

**2016.05.15 Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) – Avis sur la demande d'autorisation présentée par la société CM MATERIAUX**

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

**Nomenclature : 8.8. Environnement**

La société CM MATERIAUX a déposé en Préfecture, le 16 mai 2010, une demande d'autorisation ICPE, complétée en dernier lieu le 9 juin 2016, en vue de la régularisation administrative de ses activités de stockage et recyclage de matériaux inertes exercées dans son établissement sis route LY12 à Chassieu.

Nomenclature :

Ces activités entrent dans le champ d'application de la nomenclature soumise à autorisation ICPE, aux rubriques suivantes:

- **n° 2515-1-a** relatif à une unité de broyage concassage criblage d'une puissance supérieure à 550 Kw. La puissance de broyage et de concassage des matériaux inertes a augmenté ces dernières années pour s'établir à 666 Kw et dépasser le seuil d'autorisation. L'activité était précédemment soumise à simple déclaration ICPE.
- **n° 2517**, station de transit de matières minérales dont la superficie dépasse les 30 000 m<sup>2</sup>. Le stockage de matériaux inertes est prévu sur 45 000 m<sup>2</sup>.

Présentation de l'établissement :

La société CM Matériaux est une filiale de la Holding STAL Participations. CM Matériaux regroupe les activités d'élaboration et de vente des matériaux. Dans ce cadre, CM Matériaux exploite :

- la carrière de Saint-Laurent de Mure,
- l'unité de stockage et de recyclage de matériaux inertes de Chassieu.

En 2013, le chiffre d'affaires de la société CM Matériaux était de 915 576 euros HT.

Présentation du site :

Le site est situé à 2,5 km au sud ouest du centre de Chassieu, au sein d'une zone d'activité industrielle et commerciale caractérisée par la présence de deux grands équipements : l'aérodrome de Lyon-Bron, le parc des expositions de la ville de Lyon tout proche, ainsi que par des axes de circulation : RD 306 et autoroute A 43. L'accès à l'unité de stockage et de recyclage s'effectue d'ailleurs uniquement depuis la voie de desserte d'Eurexpo, désignée LY12. Le PLU du Grand Lyon classe ce site en zone A USP, réservée à l'implantation d'activités industrielles où les installations classées pour l'environnement sont autorisées.

Nature de l'activité :

Sur le site, la société CM Matériaux procède :

- à l'élaboration de matériaux recyclés, dits éco-matériaux, à partir de déchets de déconstruction et de travaux publics routiers, par broyage et concassage.
- au stockage des matériaux en provenance des carrières des sociétés de la Holding Participations, situées à Saint-Bonnet de Mure et à Dénicé (69), afin de pouvoir alimenter les chantiers locaux gérés par ces sociétés.

- au stockage de matériels de chantier pour le compte des sociétés de la Holding Participations (barrières, buses, béton, etc.).

#### Capacité :

Au 1<sup>er</sup> mai 2016, l'activité s'étend sur 5.4 Ha, sur une parcelle louée à la société d'exploitation du parc des expositions de Lyon - SEPEL. Cette surface sera réduite à l'avenir pour réduire les coûts de location et effectuer un réajustement progressif en fonction des besoins de l'activité.

À terme, les 5.4 Ha constitueront la surface maximum utilisée.

L'élaboration de produits recyclés s'effectue en moyenne 3 fois par an, au cours de campagnes de 4 semaines, produisant chacune 25 000 à 30 000 tonnes. L'élaboration s'effectue au moyen d'un broyeur concasseur mobile présent sur le site uniquement à ces périodes.

L'unité de Chassieu comprend deux employés en permanence : son responsable et un conducteur de chargeur. Lors des campagnes de fabrication de matériaux recyclés, un employé de la société Eco Ressources est présent pour s'assurer du bon fonctionnement de l'unité de traitement. Un conducteur de pelle et un second conducteur de chargeur peuvent également compléter l'équipe lors de ces campagnes de fabrication.

Le site stocke des matériaux en provenance des carrières des sociétés de la Holding Participations. Ce stockage s'effectue sur une hauteur maximale de 10 m. Cette limite de hauteur est une mesure compensatoire pour la préservation du paysage.

Une attention particulière est portée sur l'optimisation des trajets, dont 70 % s'effectuent avec des camions à charge, entre les lieux de stockage et les chantiers.

#### Enjeux environnementaux :

Au niveau hydrographique, il n'a été recensé sur le site aucune présence de cours d'eau, de puits, ou de forage. Aucun prélèvement d'eau n'a lieu sur le site pour les besoins de l'activité.

L'impact de l'activité sur les eaux souterraines et superficielles est qualifié de faible. Des mesures compensatoires ont été prévues pour lutter contre une pollution accidentelle des eaux avec notamment :

- l'entretien des engins de chantier dans des ateliers en dehors du site,
- l'absence de stockage d'hydrocarbure sur le site,

L'épandage puis l'incendie d'hydrocarbures sur le site sont les seuls risques répertoriés.

Le site n'empiète sur aucun milieu naturel protégé, et présente un faible intérêt pour la faune sauvage.

Ainsi, il a été signalé à plusieurs reprises, à proximité de l'unité de stockage, la présence d'oedicnème criard, espèce d'oiseau protégé. Le plan local de sauvegarde de l'oedicnème criard indique une zone de nidification sur le parking gravillonné d'Eurexpo.

Par ailleurs, les inventaires naturalistes, réalisés au moment de la mise en place de la voie d'accès à Eurexpo (LY 12) en 2014, ont mis en évidence la présence de crapaud calamite sur le tènement voisin à l'emplacement du terrain moto-cross. Une mesure compensatoire a été prévue pour la sauvegarde de cette espèce avec l'aménagement d'un secteur de ponte sur la partie sud ouest du site.

La flore du site ne présente pas d'espèce végétale protégée. Aucune mesure de protection de type arrêté de biotope, ZICO, ZNIEFF ne concerne l'unité de stockage et de recyclage.

Concernant les risques naturels, le site n'est pas situé dans une zone inondable et au plan sismique, le secteur est classé en zone de niveau 0, niveau de sismicité négligeable. Il n'est pas non plus concerné par le risque de glissement naturel de terrain.

Enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique pendant 32 jours, du 7 novembre 2016 au 8 décembre 2016 inclus. Monsieur Jean RIGAUD, ingénieur industrie retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent au centre technique municipal, sis 27 chemin de l'Afrique à Chassieu, les 7, 23 novembre de 14h à 17h et le 8 décembre 2016 de 14h à 17h. Un avis au public sera affiché par les soins du maire de Chassieu.

En tant que commune intéressée par le rayon d'affichage de 3km, le Conseil municipal de Genas est invité à formuler un avis sur ce dossier au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique, soit avant le 23 décembre 2016.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Suit l'avis de la commune de Chassieu sur la demande d'autorisation présentée par la société CM MATÉRIAUX en vue de la régularisation administrative de ses activités, sises route LY12, à Chassieu, sous réserves que :**

- **Ses activités soient subordonnées aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.**
- **Le Maire de Genas soit informé, régulièrement de tout risque ou nuisance pouvant porter atteinte à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et à l'environnement sur le territoire communal de Genas (pollutions ou nuisances graves qui pourraient être causées par le déversement anormal des eaux usées dans le réseau public d'assainissement, émission de composés dans l'atmosphère etc.).**

\*\*\*\*\*

**2016.05.16 Médiathèque – Désherbage de documents – Septembre 2015/Septembre 2016**

(Rapporteur : Patrick LAVIÉVILLE)

**Nomenclature : 8. 9. Culture**

La médiathèque « Le jardin des lecteurs » compte à ce jour **47 908** documents, répartis par genre, bandes dessinées, CD Rom, documents sonores, cassettes audio, livres CD, périodiques, vidéos, proposés en secteurs jeunesse et adulte.

Régulièrement, un inventaire des ouvrages vétustes est réalisé par la médiathèque.

Une liste de **3 149** documents dont **1 416** documents enfants (**1 124** livres, **137** CD, **116** CD-Rom, **39** DVD) et **1 743** documents adultes (**1 482** livres, **447** CD, **8** textes lus, **23** CD-ROM, **16** DVD) a été arrêtée (liste ci-jointe) :

Il peut s'agir :

- De documents en mauvais état physique,
- De documents dont le contenu est obsolète,
- D'un nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins des publics ou aux capacités de stockage.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le désherbage de ces ouvrages afin de les retirer du domaine public.

Les documents désherbés sont d'abord proposés aux structures de l'axe 2. Ensuite, les documents font l'objet d'une vente à la population pour permettre aux Genassiens la possibilité de débiter ou d'enrichir leur collection personnelle.

Les DVD et les CD-ROM, auxquels un droit de prêt et de consultation est attaché, seront exclus du don et de la revente.

Le prix de chaque document est fixé à 1 € et limité à 5 documents par personne. L'encaissement est effectué sur la régie de recettes et les fonds récoltés seront reversés à la Fédération Rhône-Alpes de protection de la Nature.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Autorise le désherbage des ouvrages figurant sur la liste annexée à la présente délibération afin de les déclasser du domaine public,**
- ✚ **Dit que les documents seront affectés à la revente,**
- ✚ **Fixe le tarif à 1 € par document,**
- ✚ **Dit que les recettes seront imputées au chapitre 70, article 7062,**
- ✚ **Dit que le montant des fonds récoltés sera reversé à la Fédération Rhône-Alpes de protection de la Nature sous forme de subvention exceptionnelle une fois la vente matérialisée.**

\*\*\*\*\*

### **2016.05.17 Convention d'objectifs avec l'association du Tennis Club de Genas**

(Rapporteur : Christine CALLAMARD)

**Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations**

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoyant la signature de conventions avec les associations qui reçoivent une subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros.

Le dynamisme de la vie associative est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire municipal. Il permet de créer des solidarités plus fortes entre les citoyens et de satisfaire des besoins sociaux essentiels en matière de loisirs, d'aides sociales, de services collectifs, de pratiques sportives et culturelles.

Les structures associatives sont aujourd'hui acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent un prolongement ou un complément indispensable de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la ville souhaite :

- assurer aux associations un concours destiné à la poursuite de leurs activités,
- accompagner ces dernières en leur offrant informations et formations,
- impliquer les associations à la conduite d'actions en faveur des Genassiens.

Pour ce faire, la Ville de Genas met en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales à travers la conclusion de conventions d'objectifs annuelles ou pluriannuelles.

Pour conforter ce soutien, la Ville de Genas a chargé le dôme des associations d'un travail général concernant l'ensemble des associations, en concertation avec les conseils d'administration associatifs et les élus de tutelle. Il a donc été décidé de conclure une convention d'objectifs annuelle ou pluriannuelle qui fixe les engagements respectifs de l'association et de la collectivité autour d'objectifs et programmes d'actions définis.

La convention pluriannuelle proposée accompagnera sur quatre années et de manière plus précise les actions et projets de l'association. Elle encadrera l'utilisation des fonds attribués par le Conseil municipal.

La subvention apportée dans le cadre du fonctionnement de l'association permet à celle-ci de répondre au mieux aux besoins des Genassiens. Selon l'évolution des projets consentis ou complétés entre la Ville et l'association, le montant de la subvention peut être renégocié par avenant et complété, le cas échéant, si projet spécifique.

Les contributions financières de la Ville ne sont applicables que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées et de la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions.

Est concernée par ces dispositions, l'association du Tennis Club de Genas avec laquelle il est proposé de mettre en place une convention quadriennale d'objectifs. L'association développe notamment la pratique du tennis en compétition, en loisirs ainsi que l'initiation à ce sport en encourageant son développement. Ces pratiques s'effectueront dans le cadre des statuts de la fédération de tutelle.

L'association tend à :

- Mettre en place un projet éducatif et sportif en cohérence avec le projet éducatif du territoire,
- Positionner le club comme un partenaire pour la Ville,
- Pérenniser l'emploi associatif,
  
- Faire du club un lieu de formation et de progression des jeunes dans la pratique mais aussi dans la transmission d'un esprit collectif et de respect,
- Faire du sport un vecteur d'intégration et d'insertion sociale.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

** Autorise monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec l'association du Tennis Club de Genas.**

\*\*\*\*\*

**2016.05.18 Décision modificative n° 2 – Budget principal et budgets annexes 2016**

(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

**Nomenclature : 7.1.1.2. Autres actes budgétaires (Décisions modificatives)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre III relatif aux finances communales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 relative au budget des services publics locaux industriels et commerciaux.

Il est proposé plusieurs modifications de crédits sur le budget principal et les budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement.

La décision modificative proposée est la suivante :

**1) Pour le budget principal :**

Les propositions s'équilibrent ainsi :

- 0,00 euros pour la section de fonctionnement,
- 225 000 euros pour la section d'investissement.

a) Dépenses de fonctionnement :

L'ajustement proposé consiste en :

- l'inscription d'un complément de 17 000 euros sur le chapitre 67 des charges exceptionnelles,
- la diminution du crédit des dépenses imprévues pour 52 000 euros,
- l'ajustement de l'autofinancement pour 35 000 euros.

b) Dépenses d'investissement :

Concernant les dépenses d'équipement, deux opérations sont à reporter sur 2017. Il s'agit des travaux prévus sur la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville (-418 000 euros sur l'article 21311) et sur l'église de Genas (- 447 000 euros sur le crédit de paiement de l'autorisation de programme 201501). De plus, il y a lieu de prévoir en légère hausse le crédit de paiement prévu pour la maîtrise d'œuvre de la maison de toutes les générations. (+ 5 000 euros sur l'opération 201403)

Également, est ouvert le crédit nécessaire pour l'acquisition de la parcelle BB 330 pour un montant de 500 000 euros. Cette ouverture est compensée en partie par la diminution des budgets évoqués précédemment, mais également par celui non utilisé pour certaines opérations, le coût finalement constaté se révélant moindre que le chiffrage estimé initialement (coulée verte par exemple).

S'agissant des opérations d'ordre, il y a lieu d'inscrire un complément dans le cadre de la poursuite de la régularisation de l'actif :

- 222 000 euros pour l'intégration des frais d'études suivis de travaux,
- 663 000 euros pour le transfert des avances forfaitaires sur les comptes de travaux. Il s'agit notamment de sommes versées à la CCEL au titre de réseaux réalisés sous le mandat précédent dans le cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage et non retraitées à ce jour. Elles

sont neutres pour l'équilibre budgétaire et des crédits sont ouverts en recettes d'investissement à due concurrence.

c) Recettes d'investissement :

Les ajustements proposés sont les suivants :

- La diminution des recettes dédiées aux cessions d'immobilisations pour 695 000 euros, la vente de certains immeubles se concrétisant finalement sur 2017 (maisons 2 rue Hector Berlioz, rue des Étangs,...) ;
- Les contreparties des opérations d'ordre évoquées précédemment (régularisation de l'actif et autofinancement).

**2) Pour le budget annexe eau potable :**

L'ajustement proposé consiste à abonder les crédits liés à l'amortissement des immobilisations : + 1 000 euros au chapitre 042 en dépenses de fonctionnement et au chapitre 040 en recette d'investissement. La contrepartie est la diminution à due concurrence du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement (chapitres 023 et 021).

**3) Pour le budget assainissement :**

La même opération que celle évoquée pour le budget eau potable est nécessaire pour la constatation des amortissements sur le budget assainissement pour 5 000 euros.

En annexe figurent des tableaux récapitulatifs pour le budget principal et l'ensemble des budgets annexes.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame, M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Approuve la décision budgétaire modificative n° 2 du budget principal et des budgets annexes eau potable et assainissement telle que présentée en annexe.**

\*\*\*\*\*

**2016.05.19 Autorisations de Programme et Crédit de Paiement - Modifications**

(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

**Nomenclature : 7.1.1.2 Autres actes budgétaires (AP/CP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,  
Vu la délibération n° 2015.08.07 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2016,  
Vu la délibération n° 2016.05.13 approuvant la décision modificative n° 2 du budget principal,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment son tome II.

Faisant suite au vote de la décision modificative n° 2 pour l'exercice 2016, il y a lieu d'ajuster les Autorisations de Programme et Crédit de Paiement (APCP) suivantes :

- **AP n° 201403 Maison de toutes les générations**

L'étalement des crédits de paiement doit être revu comme suit :

Montant AP	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019
2 800 000 €	73 865,56 €	4 260 €	75 000 €	1 835 000 €	808 111 €	3 763,44 €

- **AP n° 201501 Restructuration de l'église de Genas**

Les crédits de paiement sont à répartir comme suit :

Montant AP	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019
2 203 000 €	0 €	89 120 €	1 386 000 €	722 880 €	5 000 €

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame, M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Réviser les autorisations de programme et crédits de paiement tels que présentés ci-dessus.**

\*\*\*\*\*

**2016.05.20 Aménagement des tennis rue du Repos – Reversement de la subvention perçue par le Tennis Club de Genas**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 7.1.1.2. Autres actes budgétaires (Décisions modificatives)**

Vu l'octroi d'une aide fédérale de 31 500 euros par la Fédération Française de Tennis (F.F.T) à l'association du Tennis Club de Genas pour l'aménagement de courts couverts rue du Repos,

Considérant que la commune a porté l'ensemble de la maîtrise d'ouvrage de l'équipement,

Dans le cadre de l'amélioration de ses équipements, la Ville de Genas a souhaité déplacer ses terrains de tennis rue de la Fraternité sur un nouveau site localisé rue du Repos et par la même occasion moderniser cette installation, avec la création d'un club house et de terrains couverts. L'association du Tennis Club de Genas a sollicité la Fédération Française de Tennis (F.F.T) pour l'octroi d'une subvention pour cette construction. Le bureau fédéral, qui s'est réuni le 26 février 2016, a validé l'octroi d'un montant de 31 500 euros pour l'équipement réalisé. Néanmoins, la procédure impose que les fonds soient versés à l'association, la Fédération Française de Tennis (F.F.T) ne finançant pas directement les collectivités qui portent la construction des équipements.

La commune de Genas, en tant que maître de l'ouvrage de l'équipement, a supporté l'ensemble des coûts liés à sa construction. Ainsi, il y a lieu de formaliser le reversement de la subvention perçue par l'association à la commune.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve la convention ci-jointe de reversement de l'aide fédérale octroyée au Tennis Club de Genas par la Fédération Française de Tennis (F.F.T) pour la construction des courts couverts rue du Repos.**

\*\*\*\*\*



**PRÉSENTS (30)**

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -  
M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD -  
M. LAVIÉVILLE - M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET -  
MME MALAVIEILLE - MME CATTIER - MME FARINE - M. MATHON -  
MME BORG - MME LIATARD - M. SORRENTI - MME JURKIEWIEZ -  
MME MICHON - M. CHAMPEAU - MME MATHIEU - M. PLANCKAERT -  
M. HAILLANT - M. ROSSI - MME BERGAME - MME GALLET -  
MME JOUAN - MME CHABOUD

**POUVOIRS (3)**

M. DENIS-LUTARD donne pouvoir à M. VALÉRO  
MME GUENOD BRIANDON donne pouvoir à MME THÉVENON  
M. DUCATEZ donne pouvoir à MME GALLET

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 33

**2016.05.21 Débat d'orientations budgétaires 2017**

(Rapporteurs : Daniel VALÉRO et Nathalie THÉVENON)

**Nomenclature : 7.1.1.2. Autres actes budgétaires (décisions modificatives)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2312-1 et D-2312-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

L'article L 2312-1 du CGCT prévoit que, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le Maire présente au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à débat et le Conseil municipal doit en prendre acte dans une délibération spécifique.

La Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) comporte de nouvelles mesures. Celles-ci sont précisées dans le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016. Ainsi, le rapport devra comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes retenues pour la construction du projet de budget, en fonctionnement comme en investissement ;
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes ;
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget ;
- Des éléments relatifs au personnel tels que la structure des effectifs, les dépenses de personnel ou la durée effective du travail dans la commune.

En tout cas, les orientations exposées doivent permettre l'évaluation de l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à de la collectivité à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport vous est transmis en annexe de la présente délibération.

En conséquence, le Conseil municipal :

- ✚ **Prend Acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires prises pour l'exercice 2017.**

\*\*\*\*\*

### **2016.05.22 Engagement dans le dispositif de Service Civique et demande d'agrément**

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

#### **Nomenclature : 4.1.6. Autres actes**

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010,

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État (470.14 €) et d'un soutien complémentaire, en nature ou en argent, pris en charge par la collectivité d'accueil (106.94 €).

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Aussi, en raison de la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant, notamment, à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans un projet citoyen, et le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires, il est proposé d'instituer un dispositif de Service Civique à la Ville de Genas.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Autorise monsieur le Maire à réaliser un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ;**
- ✚ **Autorise l'accueil de jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer tout acte, convention et contrat afférent au dispositif Service Civique tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;**
- ✚ **Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016 et suivants, chapitre 012.**

\*\*\*\*\*

**2016.05.23 Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative avec le CDG 69**

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 1.7.4 Actes spéciaux et divers - Autres

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 25,

Vu la délibération du CDG 69 n° 2016-12 du 4 avril 2016 engageant une procédure concurrentielle avec négociation en vue de la souscription de contrats d'assurances groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération du CDG 69 n° 2016-25 du 20 juin 2016 approuvant le projet de convention de gestion administrative du contrat d'assurance des risques statutaires et fixant le montant de la participation due au CDG 69 dans le cadre de la gestion administrative des dossiers,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016.01.24 en date du 29 février 2016 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat d'assurance groupe que le CDG 69 a lancé.

L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de Genas des charges financières, par nature imprévisibles. Pour se prémunir contre ces risques, la commune de Genas a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion du Rhône propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département. Il a été, par délibération n° 2016-12 du 4 avril 2016, demandé au Centre de Gestion du Rhône de mener pour son compte la procédure de marché négocié nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance d'une durée de quatre ans avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux.

Il a été estimé que les conditions proposées à la commune de Genas à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes. Elles se composent comme suit :

- Catégorie de personnel assurée : fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :
  - numéro de l'option choisie : 1
  - remboursement à hauteur de 90 %
  - risques garantis :
    - décès
    - accident de travail avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt
    - maladie imputable au service

- longue maladie/longue durée
- maternité / adoption / paternité
- maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt
- temps partiel thérapeutique
- invalidité temporaire
- disponibilité d'office
- Taux de cotisation : 5.60 %

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Autorise monsieur le Maire d'adhérer au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion pour garantir la commune de Genas contre les risques financiers liés au régime de protection sociale dans les conditions évoquées ci-dessus,**
- ✚ **Approuve les taux de prestation négociés pour la mairie de GENAS par le CDG 69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,**
- ✚ **Prend acte que les frais du CDG 69, qui s'élèvent à 0.27 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le contrat-cadre assurance groupe et tout avenant éventuel,**
- ✚ **Prend acte que la collectivité pourra quitter le contrat-cadre chaque année à la date anniversaire, sous réserve du délai de préavis de 4 mois,**
- ✚ **Dit que les crédits seront prévus au budget 2016 et suivants, chapitre 012, article 6455.**

\*\*\*\*\*

#### **2016.05.24 Mission médecine statutaire et de contrôle du CDG 69**

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

##### **Nomenclature : 1.7.4 Actes spéciaux et divers - Autres**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu les décrets n° 86-442 du 14 mars 1986 et n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu les délibérations du CDG 69 du 4 avril 2016 et du 10 octobre 2016 décidant de répondre à la demande de communes et d'établissements publics du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions de médecine statutaire et de contrôle,

Dans sa politique de lutte contre l'absentéisme, la collectivité avait exprimé la demande de la création d'un service de médecine statutaire et de contrôle mutualisé, placé auprès du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Ce service va être créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les médecins affectés à ce service, médecins agréés, réaliseront les activités suivantes :

- Visites médicales de vérification de l'aptitude aux fonctions postulées, notamment lors de la visite obligatoire au moment du recrutement ;
- Visites médicales de contrôles de la justification des arrêts de travail ;
- Production de données statistiques et de bilans liés aux activités précédentes à l'attention des collectivités et établissements publics adhérents ;
- Intégration du contrôle médical dans la politique de gestion des ressources humaines de la collectivité ;
- Conseil à la mise en place d'actions dans le cadre de ces activités.

En contre partie, la collectivité verserait au CDG 69 une participation financière annuelle fixée à un pourcentage de 0.025 % de la masse salariale, s'entendant comme la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie (hors charges patronales et régime indemnitaire des fonctionnaires).

La convention est conclue pour une année. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Autorise monsieur le Maire à solliciter le CDG 69 pour que lui soit affecté du personnel compétent pour exercer les missions évoquées précédemment,**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer la convention pour la mission médecine statutaire et de contrôle ci-jointe,**
- ✚ **Prend acte que la collectivité pourra résilier la convention chaque année, sous réserve que la décision soit notifiée au CDG 69 avant le 31 octobre de l'année,**
- ✚ **Dit que les crédits seront prévus au budget 2016 et suivants, chapitre 012, article 6455.**

\*\*\*\*\*

### **2016.05.25 Mise à disposition du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'agents communaux**

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

#### **Nomenclature : 4.1.6 autres actes**

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 fixe les modalités de la mise à disposition des personnels communaux.

Il prévoit la possibilité pour les Collectivités Territoriales de mettre à disposition des agents communaux auprès d'associations par arrêtés individuels suivant des modalités définies dans une convention entre l'organisme d'accueil et la Commune. La convention prévoit notamment l'objet et la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois, la rémunération, le contrôle et l'évaluation de l'activité.

L'organisme d'accueil doit notamment rembourser à la Collectivité Territoriale sur la base des éléments suivants :

- le salaire brut des agents (traitement de base + indemnité de résidence + supplément familial de traitement + toutes primes et indemnités + 13<sup>e</sup> mois),

- les charges patronales y afférant,
- les autres charges patronales liées au salaire des agents : surveillance médicale + assurance statutaire (maladie, accident du travail...),
- les participations pour les agents à divers organismes : cotisation au CNAS,
- tout ou partie des coûts de formation, selon que lesdites formations intéressent uniquement le CCAS ou la commune et le CCAS,
- la totalité des heures supplémentaires et charges afférentes, effectuées pour le compte du CCAS.

La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. Suivant la réglementation, elle est actée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Compte tenu des besoins du CCAS de la Ville de Genas, monsieur le Maire propose au Conseil municipal de prévoir la mise à disposition comme suit :

- un attaché territorial à temps complet ;
- un assistant socio-éducatif à temps partiel à 90 % ;
- un adjoint technique de deuxième classe à temps non complet à 50 % ;
- un adjoint administratif de première classe à temps complet.

Ces mises à disposition suivant les modalités définies ci-dessus, notamment le remboursement par le CCAS de la rémunération des agents mis à disposition, seraient effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de trois ans, renouvelables par périodes de trois années.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve la mise à disposition de quatre agents communaux auprès du CCAS du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019 :**
  - 1. Un agent relevant du cadre d'emplois des attachés.**
  - 2. Un agent relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs.**
  - 3. Un agent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs.**
  - 4. Un agent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques.**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition avec le CCAS ;**
- ✚ **Demande une compensation financière au CCAS égale au coût de la mise à disposition des agents ;**
- ✚ **Dit que cette recette sera imputée au compte 70848.**

\*\*\*\*\*

## **2016.05.26 Redevance d'occupation du domaine public**

(Rapporteur : Michel REJONY)

**Nomenclature : 3.5 actes de gestion du domaine public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015,

Vu la délibération n° 2014.02.13 du 9 avril 2014 relative aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu la décision du maire n° 2014- D- N°24 actualisant les redevances d'occupation du domaine public,

L'occupation du domaine public est, par principe, soumise au versement d'une redevance par l'occupant, laquelle doit tenir compte des avantages de toutes natures procurés à ce dernier. Cette redevance, pour être exigible, doit avoir été prévue et votée par le Conseil municipal.

Jusqu'alors, les redevances dues au titre de l'exploitation d'une terrasse par un commerçant, prévoyaient des durées d'occupation calculées sur une base annuelle, sans tenir compte de la date de la demande formulée par l'occupant. Il en résultait donc un décalage entre le paiement exigé et la durée de l'occupation. En effet, lors de la première année d'exploitation, la période d'exploitation effective ne coïncide pas nécessairement avec l'année civile.

Afin de remédier à cette problématique, il est proposé de proratiser le montant dû au titre de l'occupation du domaine public la première année d'occupation : l'occupant ne s'acquittera du montant que pour le restant de l'année à courir.

Le calcul s'effectuera par douzième du montant annuel et commencera à courir du 1<sup>er</sup> jour du mois d'occupation effective.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve la proratisation par douzième du montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public en fonction de la durée constatée lors de la première année d'exploitation d'un commerce.**

\*\*\*\*\*

**2016.05.27 Recensement de la population – Recrutement de 3 agents recenseurs et rémunération**  
(Rapporteur : Michel REJONY)

**Nomenclature : 4.2.3.7 : Agents recenseurs**

L'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) a mis en œuvre depuis 2004 une nouvelle technique de comptabilisation de la population vivant en France, selon les principes fixés par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Le recensement repose désormais sur une collecte annuelle d'informations, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Pour les communes de 10 000 habitants et plus, l'ensemble du territoire est réparti en cinq groupes d'adresses. Chaque année, un échantillon représentant 8 % de la population est recensé dans l'un des groupes. Les enquêtes de recensement demeurent sous la responsabilité de l'État en partenariat avec l'INSEE et les communes.

Le Maire est le responsable du recensement et monsieur Xavier Gicquel, responsable du Guichet Unique et des affaires réglementaires, est en charge de sa mise en œuvre. En qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement, il est l'interlocuteur unique de l'INSEE. Il a autorité sur les agents recenseurs recrutés par la commune.

Au titre de cette mission, la commune reçoit une dotation forfaitaire de l'État pour les opérations de recensement qu'elle doit inscrire au budget de l'année de collecte. La dotation est calculée en fonction des nouvelles populations légales disponibles **fin décembre 2016**.

La formule de calcul de la dotation forfaitaire est la suivante :

$$\text{Dotation} = (X * \text{POP} + Y * \text{LOG}) \times (1+i)$$

POP : population concernée par l'enquête de recensement

LOG : nombre de logements

Le dernier terme (1+i) permet une réévaluation annuelle indexée sur le point budgétaire de la fonction publique.

Le montant fixé au titre de l'année 2017 de la dotation forfaitaire est de 2 339 euros, montant que l'INSEE versera à la commune.

Concernant la rémunération des agents recenseurs, déterminée par la commune, après une réévaluation intervenue en 2016, les montants unitaires des feuilles par habitant et par logement, de l'enquête de recensement de 2017, seront maintenus à :

**1.85 euro par habitant**  
**1.30 euro par logement**

Des formations de l'ensemble des personnes concourant à la préparation et à la réalisation de l'enquête de recensement sont obligatoires. Elles sont dispensées par l'INSEE. Une indemnité de 17 € par séance de formation sera versée aux agents recenseurs.

Les agents recenseurs sont porteurs d'une carte signée par monsieur le maire.

Deux agents recenseurs sont nécessaires (un troisième est néanmoins prévu en cas de défection d'un des deux) et seront rémunérés sur les bases prévues ci-dessus, auxquelles viennent s'ajouter les séances de formation à la charge de la commune et attribuées également à l'équipe d'encadrement.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Fixe pour l'exercice 2017 à :**

- **17.00 € la séance de formation**
- **1.85 € par habitant**
- **1.30 € par logement**

✚ **Détermine la composition de l'équipe communale chargée de l'enquête de recensement comme suit :**

- **Un coordonnateur communal**
- **Trois agents recenseurs**

✚ **Dit que les crédits de recettes sont prévus au budget principal de l'exercice 2017 à l'article 7484.**

\*\*\*\*\*